

GE_GERICHTE CAPH/80/2015 vom 20. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_80_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/80/2015 du 20 mai 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/80/2015 del 20 maggio 2015

Erwägungen

E. 30

(5'600 fr. ÷ 21,75 x 31,5), dont à déduire l'acompte de 1'130 fr. déjà versé, ce qui donnait un résultat de 6'980 fr. 30 brut.

- 6/9 -

C/21434/2013-1

b. B_____ n'a pas répondu à l'appel.

Par lettre du 22 décembre 2014, la CCGC a renoncé à se déterminer.

Par courrier du 11 février 2015, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Le présent appel est dirigé contre une décision finale de première instance, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions prises devant le Tribunal est supérieure à 10'000 fr. (art 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé dans le délai légal de trente jours (art. 311 al. 1 CPC, 145 al. 1 let. a CPC), et est motivé conformément à la loi. Il est donc recevable. 2. L'appelante reproche aux premiers juges, en relation avec l'appréciation du caractère fautif ou non de l'incapacité de travail subie par l'intimé du 9 juillet au 5 octobre 2013, une constatation inexacte des faits et une application erronée de l'art. 336c al. 2 CO. 2.1 L'art. 336c al. 1 let. b CO prévoit que, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela durant 180 jours à partir de la sixième année de service. Si le congé a été donné avant une telle période et que le délai de congé n'a pas expiré, il est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (art. 336c al. 2 CO). La notion de faute du travailleur doit être interprétée de la même manière aux art. 336c et 324a CO (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème édition, 2014, p. 688). Il y a faute du travailleur lorsque celui-ci, d'un point de vue objectif, a causé de manière intentionnelle ou par négligence l'incapacité de travail et que, subjectivement, il était capable de discernement (BRÜHWILER, Einzelarbeitsvertrag, 3ème édition, 2014, n° 7b ad art. 324a CO). De manière à préserver la liberté du travailleur d'aménager sa vie comme il l'entend (ATF 122 III 268 consid. 3.a.bb), le concept de la faute doit toutefois être apprécié de manière restrictive dans le cadre des art. 336c et 324a CO, en ce sens que seule une faute grave de la part du travailleur – soit une faute intentionnelle ou une grave négligence – sera de nature à le priver des droits conférés par ces dispositions (WYLER/HEINZER, op. cit., pp. 225 et 688; BRÜHWILER, op. cit., n° 7b ad art. 324a CO; REHBINDER/STÖCKLI, in Berner Kommentar, n° 16 ad art. 324a CO; VISCHER/MÜLLER, Der Arbeitsvertrag, 2014, § 12.III n° 15). Le caractère fautif du comportement du travailleur et son éventuelle gravité doivent être

- 7/9 -

C/21434/2013-1 appréciés en tenant compte de toutes les circonstances concrètes de l'espèce (BRÜHWILER, op. cit., n° 7b et 7d ad art. 324a CO). Un accident de sport ne sera ainsi, en règle générale, pas imputable à faute au travailleur à moins que celui-ci n'ait pas respecté les règles de sécurité (p. ex. un skieur quittant les pistes balisées au mépris de signaux interdisant le passage et indiquant un fort risque d'avalanche) ou ait assumé un risque pouvant être qualifié de très élevé (ATF 122 III 268 consid. 3.a.bb). Sera de même considéré comme gravement fautif le comportement d'un travailleur conduisant en état d'ébriété, omettant d'attacher sa ceinture de sécurité ou de porter un casque (VISCHER/MÜLLER, op. cit., § 12.III n° 16). Une incapacité de travail due à une maladie ne sera en principe, de par sa nature, pas imputable à faute au travailleur sous réserve de cas particuliers (refus de se soumettre à un traitement médical ou de suivre les consignes d'un médecin) Les incapacités de travail dues à la consommation de drogues, à la consommation abusive d'alcool ou à une tentative de suicide posent des problèmes particuliers : leur cause directe réside en effet dans un comportement volontaire du travailleur, lequel doit toutefois fréquemment être mis en relation avec une affection préexistante de la santé (syndrome de dépendance, dépression, etc.). Il convient dans de tels cas de déterminer, au vu de toutes les circonstances du cas d'espèce, si le travailleur, au moment d'adopter le comportement conduisant à l'incapacité de travail, disposait encore de la capacité de discernement nécessaire pour prendre conscience des dangers de son acte et avait la possibilité d'adopter un comportement adéquat (BRÜHWILER, op. cit., n° 7d ad art. 324a CO; REHBINDER/STÖCKLI, op. cit., n° 16 ad art. 324a CO). Ce n'est que si la réponse à ces deux questions est positive que l'incapacité de travail consécutive pourra lui être imputée à faute. Le fardeau de la preuve du caractère non fautif de l'incapacité de travail incombe au travailleur (VISCHER/MÜLLER, op. cit., § 12.III n° 18; BRÜHWILER, op. cit., n° 7a ad art. 324a CO; REHBINDER/STÖCKLI, op. cit., n° 20 ad art. 324a CO). 2.2 Dans le cas d'espèce, ni l'existence ni la durée de l'incapacité de travail ne sont contestées. L'appelante, employeuse, a toutefois d'entrée de cause argué du caractère volontaire, et donc à ses yeux fautif, de cette incapacité de travail. Conformément aux règles répartissant le fardeau de la preuve, il incombait dès lors au travailleur d'apporter la preuve de son absence de faute. Tenu d'établir les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC), le Tribunal devait pour sa part, à tout le moins, inviter le travailleur – non assisté par un avocat – à alléguer de manière précise l'ensemble des faits pertinents pour apprécier le caractère fautif ou non de l'incapacité de travail et, si ces faits étaient contestés, lui donner l'occasion de proposer l'administration de moyens de preuve à cet égard.

- 8/9 -

C/21434/2013-1 Or le Tribunal n'a pas satisfait à cette obligation. L'ordonnance de preuves du 16 mai 2014 ne comporte en effet aucune mention de la problématique et son dispositif est peu clair : elle met à la charge de l'intimé le fardeau de la preuve de l'incapacité de travail et de sa durée (non contestées et donc n'ayant pas à être prouvées) ainsi que de sa cause alléguée, la maladie, perdant ainsi de vue que, selon les circonstances concrètes, une incapacité de travail due à une maladie peut être considérée comme fautive au sens de l'art. 336c CO. L'audition des parties, intervenue lors de l'audience de débats principaux du 12 juin 2014, n'a pas davantage porté sur cette question. En particulier, le Tribunal n'a pas, par des questions appropriées, amené l'intimé à donner les éclaircissements nécessaires sur les causes immédiates de l'incapacité de travail qu'il avait subie et les circonstances l'ayant entourée. Ce défaut d'instruction d'office sur un point de fait tout à la fois pertinent et

contesté a conduit le Tribunal à procéder à une application erronée de l'art. 336c al. 2 CO en ce qu'il a retenu – implicitement et sans discussion topique – que les conditions d'application de cette disposition étaient réalisées. Une telle conclusion supposait en effet que le travailleur soit parvenu à apporter la preuve de son absence de faute dans la survenance de l'incapacité de travail l'ayant frappé, ce que le dossier, dans son état actuel, ne permet pas d'admettre : les certificats médicaux y figurant évoquent certes une maladie – élément qui n'est en tout état pas déterminant à lui seul – mais les pièces émanant de l'assureur maladie collective/perte de gain de l'appelante ainsi que le courriel de l'intimé du 15 octobre 2013 donnent à penser qu'un comportement volontaire de ce dernier a joué un rôle dans la survenance de l'incapacité de travail. L'appel doit ainsi être admis. Les points 3 à 5 du jugement attaqué seront annulés et la cause retournée au Tribunal pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur les conclusions réformatoires de l'appelante, étant toutefois rappelé que l'instance d'appel n'a pas à confirmer les points de la décision de première instance non remis en cause en appel (art. 315 al. 1 CPC). Il sera par ailleurs donné acte à l'appelante de son engagement de verser au travailleur un montant brut de 6'980 fr. 30 au titre d'indemnisation des vacances non prises en nature, une éventuelle condamnation par le Tribunal à payer un montant supérieur demeurant réservée. 3. Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/21434/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A _____ contre le jugement JTPH/486/2014 rendu le 20 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 5 de ce jugement. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.